PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARISOT INDUSTRIE

15 avenue JACQUES PARISOT
70800 Saint-Loup-Sur-Semouse

Références : S-26-980RP
Code AIOT : 0006205555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement PARISOT INDUSTRIE implanté 73 RUE DU GENERAL LECLERC 88500 MATTAINCOURT. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une information reçue par l'inspection relative à l'arrêt d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARISOT INDUSTRIE
- 73 RUE DU GENERAL LECLERC 88500 Mattaincourt
- Code AIOT : 0006205555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARISOT INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de meubles de cuisine, de salle de bain et de dressing pour la grande distribution.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°186/76 du 10 septembre 1976 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2352 du 16 novembre 2016.

Le Tribunal de commerce de Lille a placé la société en redressement judiciaire le 8 juin 2026, puis a validé la suppression de 124 postes sur le site de Mattaincourt. A ce jour, un plan de continuation est en cours.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est le code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R512-75-1	Sans objet
2	Notification cessation	, article R512-46-25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Usage futur	Code de l'environnement3, article R512-46-26	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement, article R512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été informé des actions à mener en cas de cessation définitive d'activité au sens du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Activités sur le site

Prescription contrôlée :

I- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

II- Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate :

- l'arrêt de toutes les activités soumises à la nomenclature des installations classées ;

- la présence de l'ensemble des installations.

L'exploitant précise que la production s'est arrêtée le 24 août 2026. Depuis cette date, des opérations de maintenance et de nettoyage permettent la remise en service des installations en cas de reprise d'une activité du site.

L'Inspection informe l'exploitant des opérations liées à la cessation d'activité à réaliser, le cas échéant.

A noter que le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 a modifié la rubrique 2940 en passant l'installation d'application de colle du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. Aussi conformément au point II sus-visé, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du régime de l'enregistrement : articles R512-46-24 et suivants du code de l'environnement (cf. constats suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le cas échéant, l'exploitant devra notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations conformément aux points I et II sus-visés.

Après la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité du site, l'exploitant devra transmettre l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) à l'inspection conformément au point III sus-visé. Les entreprises certifiées dans le domaine des sites et sols pollués sont répertoriées sur le site internet "lne.fr".

Au jour de la visite, l'Inspection constate les mesures déjà mises en œuvre pour la mise en sécurité du site :

- présence de caméras, dont le dispositif va être renforcé ;

- site clôturé ;

- gardiennage en présentiel 24h/24 ;

- machines placées hors tension ;

- sprinklage opérationnel dans tous les bâtiments, sauf dans le bâtiment « stockage panneaux ».

L'Inspection préconise les actions suivantes :

- évacuation des huiles et autres produits stockés dans les armoires dédiées aux produits dangereux ;

- mise en place de panneaux d'interdiction d'entrée sur la clôture et le portail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Transmission proposition usage futur

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

[...]

Constats :

L'usage futur des terrains en cas de cessation d'activité n'est pas déterminé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La société PARISOT INDUSTRIE est propriétaire du site.

Le cas échéant, l'exploitant devra transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sa proposition d'usage futur du site accompagnée des pièces jointes (plans, études, rapports) conformément au point II susvisé.

Une copie de la proposition d'usage futur et des pièces jointes sera également transmise au préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-27

Thème(s) : Situation administrative, Transmission mémoire de réhabilitation et attestations

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les

usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.

[...]

III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

[...]

Constats :

Le cas échéant, l'exploitant transmettra au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, le mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES MEMOIRE) conformément au point I sus-visé.

Puis afin de clôturer les opérations liées à la procédure de cessation d'activité, l'exploitant devra également faire attester de la conformité des travaux de réhabilitation du site (ATTES TRAVAUX) conformément au point III sus-visé.

Type de suites proposées : Sans suite